

**DECISION ANRT/DG/N°12/18 DU 27 JUILLET 2018
PORTANT SUR L'OFFRE DE GROS D'ACCES
AUX INSTALLATIONS DE GENIE CIVIL
D'ITISSALAT AL-MAGHRIB**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

- Vu la Loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la Loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications;
- Vu les décrets portant approbation des Cahiers des Charges de l'opérateur Itissalat Al-Maghrib (IAM) ;
- Vu les décisions ANRT/DG/N°14/14 et ANRT/DG/N°04/17, respectivement des 09 décembre 2014 et 08 mars 2017 ;
- Vu la décision ANRT/DG/N°01/18 du 06 juin 2018, fixant la liste des marchés particuliers des services de télécommunications pour une période de trois ans ;
- Vu la décision ANRT/DG/N°02/18 du 07 juin 2018, désignant, pour l'année 2018, les exploitants de réseaux publics de télécommunications exerçant une influence significative sur les marchés particuliers de télécommunications ;
- Vu les échanges et/ou les réunions engagés par l'ANRT avec les exploitants de réseaux publics de télécommunications (ci-après désignés ERPT) ;
- Vu le projet d'offre technique et tarifaire (OTT) d'accès aux installations de génie civil et d'appuis aériens d'IAM, soumis par ce dernier, tel que modifié et complété les 20, 24, 26 et 27 juillet 2018 ;

I. Cadre juridique :

En vertu de la réglementation en vigueur, l'ANRT peut demander, dans le cadre de la régulation ex-ante, aux ERPT d'ajouter ou de modifier des prestations inscrites à leurs OTT, lorsque ces compléments ou ces modifications sont justifiés au regard de la mise en œuvre des principes de non-discrimination et d'orientation des tarifs vers les coûts le cas échéant.

Par ailleurs, et conformément aux dispositions de la décision ANRT/DG/N°02/18 susvisée, IAM est désigné en tant qu'exploitant exerçant une influence significative sur le marché de gros d'accès à l'infrastructure du génie civil. A cet effet, IAM est tenu notamment par les obligations décrites à l'article 3 de la décision précitée.

En outre, et en application des dispositions de la décision ANRT/DG/N°02/18 susvisée, IAM a transmis à l'ANRT une 1^{ère} version de son projet d'OTT pour l'accès à ses installations de génie civil.

La présente Décision a pour objet d'approuver l'OTT d'accès aux installations de génie civil et d'appuis aériens d'IAM.

II. Contexte de la décision :

L'offre de gros d'accès aux infrastructures de génie civil correspond, conformément à la décision ANRT/DG/N°01/18 susvisée, à l'accès à l'ensemble des infrastructures de génie civil, souterraines ou aériennes, couvrant l'ensemble des composantes des réseaux (boucle et sous-boucle locale, collecte ou backbone) sur l'ensemble du territoire national. L'infrastructure de génie civil constitue une infrastructure essentielle pour supporter les réseaux de télécommunications existants mais aussi pour accueillir les nouveaux réseaux en fibre optique.

A l'initiative de l'ANRT, engagée en février 2018 dans le cadre du processus de préparation des nouvelles offres de gros, les ERPT ont été invités à transmettre à l'ANRT leurs propositions d'amendements et/ou d'ajouts aux différentes offres techniques et tarifaires en vigueur.

Ce processus, mené annuellement par l'ANRT, s'inscrit dans le cadre de l'amélioration continue des OTT en vigueur, tenant compte notamment, des meilleures pratiques à l'échelle internationale, des exigences réglementaires (orientations vers les coûts le cas échéant, mise en place de nouvelles prestations, ...) ou des améliorations/amendements/compléments demandés par les ERPT concernés.

S'agissant des offres de gros d'accès aux installations de génie civil et d'appuis aériens d'IAM, les principales propositions faites par les ERPT sont axées autour des points suivants :

- la révision à la baisse des tarifs d'accès au génie civil sous-terrain et aérien ;
- la réduction des délais des différentes prestations d'accès au génie civil ;
- l'amélioration et la clarification des modalités de commandes et périmètre de ladite offre d'accès au génie civil.

III. Analyses et conclusions de l'ANRT :

Tenant compte du contexte du marché et des propositions précitées d'amendements formulés par les ERPT, l'ANRT a mené les analyses suivantes :

▪ Révision des tarifs d'accès au génie civil d'IAM :

Dans le cadre du développement du haut et très haut débit au Maroc et afin de favoriser un déploiement efficace et rapide des réseaux en fibre optique, la révision à la baisse des tarifs d'accès aux installations de génie civil d'IAM s'avère nécessaire. Cette révision serait appuyée par les enseignements issus du benchmark international.

Il est à rappeler que conformément à la réglementation en vigueur, le tarif de gros d'accès au génie civil devrait être orienté vers les coûts¹.

¹ : en attendant les résultats de l'audit réglementaire en cours, les coûts pris en compte sont ceux déclarés par IAM.

▪ **Délais des prestations relatives à l'accès au génie civil d'IAM :**

Dans le cadre de l'amélioration du processus opérationnel d'accès au génie civil d'IAM, une amélioration des délais des différentes prestations est recommandée, et notamment en ce qui concerne les points suivants :

- fourniture d'information ;
- étude et commande de désaturation ;
- réponse d'IAM aux demandes d'accès aux installations pour travaux ;
- transmission des dossiers de fin des travaux ;
- réponse d'IAM aux demandes d'accès pour travaux de maintenance programmée ;
- envoi du devis suite à l'étude de faisabilité.

▪ **Clarification et amélioration des modalités des commandes et du périmètre de l'offre d'accès au génie civil d'IAM :**

Il s'agit des amendements suivants :

- traitement et réponses d'IAM aux commandes (y compris l'étude de faisabilité) de désaturation (liaisons vs tronçons) ;
- traitement des commandes d'accès au génie civil séparément de celle afférentes au désaturation ;
- revue à la hausse des commandes de liaison de génie civil et celles relatives à la désaturation ;
- clarification de la prestation d'accompagnement d'IAM pour l'exécution de l'une des opérations d'accès au génie civil. En effet, ladite prestation ne devrait être facturée que si la demande d'accompagnement émane explicitement de l'ERPT concerné ;
- clarification et élargissement du périmètre de l'offre d'accès au génie civil d'IAM en ce qui concerne :

- la mise en œuvre d'une offre spécifique permettant l'accès aux domaines, locaux et résidences privés des clients finaux via les chambres, adductions et conduits d'IAM ou dont IAM a la jouissance.

L'objectif est de préparer progressivement les conditions favorables au déploiement de la fibre optique jusqu'au client final, notamment lorsque les conditions techniques le permettent (diamètre et/ou dimensions des conduits, situation de la chambre, ...).

Au sujet de ce dernier point, et afin d'assurer un encadrement réglementaire efficace et pertinent, la réflexion à son sujet se poursuivra pour une prise de décision ultérieurement.

- le passage du câble FO (fibre optique) de l'ERPT entre deux points de présence quelle que soit leur nature (client final, site opérateur, etc.).

IV. Amendements apportés par IAM au projet initial d'OTT :

Après échanges avec IAM, ce dernier a soumis à l'ANRT en date du 27 juillet 2018, une version consolidée et modifiée du projet d'OTT d'accès aux installations de génie civil et d'appuis aériens d'IAM.

Les principaux amendements concernent les éléments suivants :

- la revue à la baisse de certains tarifs² d'accès au génie civil et d'appuis aériens;
- la réduction des délais de certaines prestations d'accès au génie civil d'IAM ;
 - Fourniture d'informations ;
 - Réponse d'IAM aux demandes d'accès aux installations de génie civil pour travaux ;
 - Réponse d'IAM à toute demande d'accès pour travaux de maintenance programmée ;
 - Etude de faisabilité de la désaturation ;
 - Etude de faisabilité relative au percement de chambre ;
 - Etude de faisabilité relative à la commande accès de génie civil.
- l'amélioration et la clarification des modalités de certaines commandes :
 - augmentation des volumes de commande ;
 - augmentation du délai de transmission des rapports de fin des travaux ;
 - clarification des modalités de l'étude de faisabilité de la désaturation, qui deviennent par liaison.
 - Les modalités d'accompagnement d'IAM pour les travaux de génie civil.

DECIDE :

Article premier :

L'offre technique et tarifaire d'accès aux infrastructures de génie civil d'Itissalat Al-Maghrib, telle que modifiée et complétée le 27 juillet 2018, est approuvée.

Article 2 :

Itissalat Al-Maghrib est tenu de publier, au plus tard le 03 août 2018, l'offre précitée telle qu'approuvée.

Article 3 :

L'ANRT peut demander à Itissalat Al-Maghrib d'ajouter et/ou de modifier des prestations inscrites à son offre ou les conditions y relatives, notamment lorsqu'il s'avère que ces conditions ne seraient pas conformes à la présente décision, ou que ces compléments ou ces modifications sont justifiés au regard notamment de la mise en œuvre des principes de non-discrimination, de transparence et d'objectivité.

Article 4 :

Itissalat Al-Maghrib est tenu, dès la publication des présentes OTT, de donner suite à toutes les demandes dont Itissalat Al-Maghrib est saisi, parallèlement à tous éventuels examen ou mise à jour avec les ERPT tiers des conventions correspondantes.

Article 5 :

Itissalat Al-Maghrib et chaque ERPT concerné prennent les mesures nécessaires pour conclure les différentes conventions, et ce au plus tard le 30 novembre 2018. Chaque ERPT peut demander, à tout moment durant cette période et conformément à la réglementation en vigueur, l'intervention de l'ANRT pour permettre la conclusion des conventions requises.

² : sur la base des coûts/tarifs déclarés par IAM.

